août 2024
Note d'information juridique

INC - Traité sur la pollution plastique
Travaux intersessions

Résumé du document de compilation avant la CIN-5 pour la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le miliidirin.

Pour plus d'inforpations,
veuillez contacter

Référence aux aspects de la protection des savoirs autochtones et traditionnels qui relèvent de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).

production durable de produits plastiques primaires et de polymères, en encourageant la demande et l'utilisation de plastiques secondaires, l'efficacité énergétique dans la création de plastiques, le recyclage des polymères plastiques et la gestion rationnelle des produits chimiques utilisés dans les plastiques. Ces mesures seront prises en fonction des capacités et des circonstances nationales.

évaluations techniques des besoins nationaux ainsi que de la disponibilité de substituts du plastique et de leur impact sur les préoccupations économiques, environnementales et sociales. Toutefois, ces exigences ne seraient pas mises en

issues des savoirs autochtones, traditionnels et locaux étayant la conclusion qu'il n'existe pas de substituts plastiques sûrs du point de vue de la santé humaine.
L'OP6 *bis*
pour la production, l'importation et l'exportation de produits plastiques primaires et/ou secondaires dans un délai déterminé, ou qu'ils s'efforcent de le faire.

Enfin, le paragraphe 7 de l'option 1 exigerait l'inclusion d'informations sur la mise en

notification des plans d'action nationaux au titre de l'ILBI. Dans cette option, l'obligation de notification inclurait des mesures concernant la production et la fourniture de polymères plastiques primaires et/ou secondaires. L'OP7 *bis* exigerait en outre que l'organisme mondial mette à jour les objectifs de réduction de l'annexe A tous les

termine par une proposition visant à exiger que les mesures prises au titre de cet

des produits en plastique contenant des substances chimiques identifiées dans la partie II.2 et la partie II de l'annexe A soit effectué de manière à réduire au minimum et à prévenir leur rejet dans l'environnement. Ces conditions seraient soumises aux capacités nationales des États parties. L'OP3 supra repose sur l'hypothèse qu'un système de groupes scientifiques, technologiques et économiques (STEPs) serait

par un mécanisme de financement spécifique guidé par l'organe directeur. D'après la formulation utilisée dans cette proposition, le financement serait mis à la disposition de tous les États parties pour ces mesures et il y a peu d'explications sur la façon dont cela pourrait s'articuler avec les mécanismes de financement contenus dans la partie III de l'ILBI.

L'option 2 encourage volontairement les États parties à réglementer l'utilisation problématique et évitable des matières plastiques, en particulier pour les produits en plastique considérés comme présentant un risque élevé de fuite dans l'environnement, tel qu'identifié par l'organe directeur au moyen de lignes directrices adoptées. Cette disposition encouragerait également les États parties, en particulier les pays en développement, à évaluer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable des solutions de remplacement durables, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales.

[3bis Inscrire un produit dans la partie II de l'annexe B [Produits en plastique problématiques et évitables] et
Partie III de l'annexe B [Produits en plastique posant problème]

Au paragraphe 1 de cette proposition de texte supplémentaire, la première réunion de l'organe directeur serait tenue de créer et d'adopter une procédure spécifique pour l'inscription des produits dans les parties II et III de l'annexe B. Pour faciliter cette démarche, la proposition exigerait que le processus d'inscription comprenne la réception de propositions d'inscription d'un produit, l'évaluation de la proposition à l'aide des critères énoncés dans la partie I de l'annexe B - avec la possibilité d'une réévaluation et d'une mise à jour futures - par le comité d'experts désigné et l'examen des recommandations du comité d'experts. Le paragraphe 2 est fragmenté et difficile à relier au reste du texte. Le paragraphe 3 prévoit que le comité d'experts élabore des orientations que l'organe directeur examinera et adoptera éventuellement en ce qui concerne le respect par l'État partie de la partie I de l'annexe B et de la partie II.3, y compris l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles, des connaissances autochtones, des connaissances traditionnelles, des connaissances locales, de la hiérarchie des déchets, de la probabilité de causer des dommages à la santé humaine et des implications globales pour l'environnement et la santé humaine.

b. <u>[Produits contenant] [des microplastiques en tant que tels et] des microplastiques ajoutés intentionnellement [dans les plastiques et les produits en plastique] (proposition d'emplacement : fusionner 3a et 3b)</u>

Il existe trois options pour cette sous-section de la partie II.3 de l'ILBI. L'option 0 est

OP1 alt1 est une option sans texte. OP1 alt2 exigerait des États parties qu'ils prennent des mesures pour réduire, interdire et contrôler l'utilisation, la fabrication et la vente de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement. Dans certains aspects proposés de ce texte, il y aurait également une obligation pour les États parties d'examiner la disponibilité d'un "substitut réalisable" aux microplastiques ajoutés intentionnellement lorsqu'ils sont jugés essentiels au produit. L'OP1 alt3 encouragerait les États parties à identifier les biens et produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, ainsi qu'à créer un moyen d'évaluation scientifique à cet effet et à établir les risques que présentent les microplastiques ajoutés intentionnellement pour l'environnement et la santé humaine. À la suite de ces déterminations, les États parties seraient alors

développer des alternatives abordables.

incluses dans les exigences des plans d'action nationaux des États parties. Le paragraphe 3 exigerait que les États parties partagent des informations sur les mesures prises pour faire avancer ces dispositions par le biais du registre en ligne prévu dans la partie IV.6 du CompDoc. OP3 alt est une disposition sans texte pour

directrices ou autres critères soient harmonisés sur la base de l'emballage, de la réduction, de la réutilisation et du recyclage des produits en plastique. Au paragraphe 3, les États parties ou l'organe directeur seraient tenus d'établir et de maintenir des procédures de certification et des exigences en matière d'étiquetage pour les matières plastiques et/ou les produits en plastique, en particulier ceux qui sont produits sur leur territoire et disponibles sur leurs marchés, en s'appuyant sur les orientations de l'annexe C ou des STEP s'ils sont établis.

La sous-option 2 contient également des propositions pour les paragraphes 2 et 3. Au paragraphe 2, les États parties seraient tenus, de manière obligatoire ou volontaire, d'adopter des critères de conception et de performance des produits, et éventuellement des systèmes de réglementation, afin d'améliorer la conception des produits et des emballages en plastique et d'améliorer la composition globale des produits en plastique. Ces mesures seraient prises sur la base de normes et de lignes directrices internationales, y compris des normes et des lignes directrices

b. [[Réduction,] [réutilisation], [et] [recyclage,] recharge et réparation [réutilisation et remise à neuf] des [matières plastiques et]]. [Approches de circularité pour] les produits en plastique

Au paragraphe 1, les États parties seraient tenus, de manière obligatoire ou volontaire, de prendre des mesures efficaces et/ou bénéfiques pour l'environnement aux stades de la distribution, de la vente et de la consommation des matières plastiques et des produits en plastique, ainsi que de s'efforcer de réduire le volume de matières plastiques et de produits en plastique produits et/ou utilisés sur leur territoire et disponibles sur leurs marchés. Le paragraphe contient également des propositions d'efforts nationaux pour encourager les mesures de réutilisation, de retour, de recyclage, de remplissage et de réparation, avec quelques mises en garde potentielles basées sur les circonstances, les capacités et les ressources financières nationales. Certaines propositions exigent que l'organe directeur, éventuellement lors de sa première session, fournisse des orientations et/ou des normes harmonisées pour la réutilisation, le recyclage, la réparation et la remise à neuf des produits. Dans un premier temps, toutes ces orientations et normes devraient être adoptées par consensus.

Le paragraphe 2 exigerait des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour traiter les étapes de la distribution, de la vente et de la consommation des matières plastiques et des produits en plastique, ainsi que pour créer des objectifs minimaux, éventuellement sectoriels, en matière de recyclage, de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation. Un élément de cette disposition pourrait lier ces mesures à l'annexe C. L'OP2 alt créerait des dispositions contraignantes ou volontaires

Le paragraphe 5 exigerait qu'une évaluation des besoins, y compris la mobilisation des ressources financières et le transfert de technologie, soit réalisée pour aider à la création d'engagements déterminés au niveau national pour la partie II.5(d). Le paragraphe 6 exigerait que les mesures prises au titre de la partie II.5(d) soient incluses dans les plans d'action nationaux des États parties. Le paragraphe 7 reprend les dispositions du paragraphe 1 concernant les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables et lie ces mesures à la partie II.13 sur l'étiquetage.

Le paragraphe 8 encouragerait les États parties à collaborer avec les organisations internationales pour élaborer des normes et éventuellement des lignes directrices visant à garantir les caractéristiques sûres, durables et écologiquement rationnelles des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables. L'Op8 *bis* encouragerait les États parties à garantir les caractéristiques sûres, durables et écologiques des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables en tenant compte des impacts sur l'environnement, l'économie, la santé humaine et la sécurité alimentaire.

6. Substituts non plastiques

Il y a trois options pour la partie II.6, dont l'option 0, qui est l'option sans texte, et une proposition de fusion de la partie II.6 avec la partie II.5, qui est l'option 2.

Le paragraphe 1 de l'option 1 obligerait ou encouragerait les États parties à favoriser l'innovation et/ou la recherche, éventuellement par le biais du mécanisme de coopération de l'ILBI, et à encourager la mise au point et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs, durables et potentiellement respectueux de l'environnement. Les États parties seraient encouragés à tenir compte de l'incidence potentielle de ces substituts sur la réduction des déchets ainsi que de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie et la santé humaine tout au long du cycle de vie.

Le paragraphe 2 de l'option 1 obligerait ou encouragerait les États parties à utiliser des instruments réglementaires, des instruments économiques, des mesures de marchés publics et des incitations pour favoriser le développement et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables. Le paragraphe 3 exigerait que le mécanisme financier de l'ILBI facilite le transfert de technologie vers les pays en développement qui cherchent à adopter et à utiliser des polymères non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables. Le paragraphe 4 n'est pas rédigé sous la forme d'une proposition juridique, mais soutient l'élaboration de critères permettant d'évaluer la sécurité, la viabilité environnementale et la durabilité des substituts non plastiques sur l'ensemble du

Il existe deux options pour la partie II.7 du CompDoc, l'une d'entre elles étant l'option 0 sans texte.

Dans l'option 1, paragraphe 1 alt, les États parties seraient soit tenus, soit encouragés à veiller à ce que tous les producteurs de plastique relevant de leur juridiction participent à des systèmes de REP obligatoires ou volontaires. Ce paragraphe contient des termes qui s'adressent aux multinationales qui introduisent des plastiques, en particulier dans les pays en développement, mais il n'est pas clair s'il s'agit d'une mesure appliquée par l'État d'origine des multinationales, les États dans lesquels elles opèrent, ou s'il s'agit d'une aspiration générale à laquelle les multinationales devraient se conformer.

Dans l'option 1, paragraphe 1, les États parties seraient soit tenus, soit encouragés à adopter des systèmes de REP s'ils n'en ont pas encore, puis à prendre des mesures

les États parties à s'engager dans une coopération mondiale et régionale pour la

autorités réglementaires. L'inconvénient potentiel de cette option est que l'ILBI, comme tous les traités, est un accord entre États souverains, de sorte que les efforts visant à réglementer directement le comportement du secteur privé seraient problématiques.

8. Émissions et rejets de plastique tout au long de son cycle de vie

Il y a deux options pour la partie II.8 et aucune d'entre elles n'est l'option 0 (pas de texte).

Dans l'option 1, paragraphe 1, les États membres seraient tenus ou encouragés à prendre des mesures pour réglementer, prévenir, réduire et/ou éliminer les fuites de

l'ensemble du cycle de vie des matières plastiques, en s'appuyant sur les orientations des organisations internationales, y compris l'OMI. L'OP2 alt 1 est une option sans texte, et l'OP2 alt 2 verrait le texte de ce paragraphe déplacé dans l'annexe B de l'ILBI. L'OP2 *bis* établirait des liens spécifiques avec l'OMI en général et avec plusieurs des traités qui lui sont associés, notamment la convention OSPAR, la convention de Londres et la convention de Carthagène. En vertu de l'OP2 ter, les États parties aur

Le paragraphe 1 de l'option 1 exigerait ou encouragerait les États parties à prendre des mesures ou d'autres actions pour lutter contre la pollution par les engins de pêche, y compris éventuellement les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière, ainsi que des options de mesures qui couvriraient l'ensemble du cycle de vie des plastiques dans le contexte des engins de pêche. Ces mesures pourraient être liées à des règles, des normes, des lignes directrices et/ou des meilleures pratiques internationales, et certaines propositions permettraient de créer des liens entre ces mesures et les pratiques existantes dans le cadre de l'accord multilatéral sur l'environnement. Plusieurs domaines ont été définis pour l'adoption de mesures au titre de cet article, notamment a) les modifications apportées aux engins de pêche et aux produits associés contenant du plastique, qui viseraient à promouvoir la durabilité, la réutilisation, la réparabilité, la remise à neuf et la réutilisation d'une manière sûre et écologiquement rationnelle qui reflète l'ensemble du cycle de vie des plastiques et prévient les rejets et les fuites ; b)

y compris éventuellement des filets, afin de refléter les plastiques qu'ils contiennent et de faciliter le suivi, la traçabilité, la récupération et la maintenance d'une base de données pour ces informations, conformément aux accords internationaux applicables ; b *bis)* la réalisation d'évaluations formelles des risques pour le cadrage et la conception du marquage des engins de pêche, en tenant compte des lignes directrices applicables de la FAO ; c) faciliter la collecte, le recyclage et la gestion écologiquement rationnelle des engins de pêche et, éventuellement, des engins d'aquaculture, à la fin de leur cycle de vie, y compris les options disponibles en matière de réutilisation, de réparation et de recyclage à terre et à bord des navires de pêche et à toutes les échelles des opérations de pêche ; c alt) encourager les États parties à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'engins de pêche ; c *bis)* promouvoir et faciliter le respect de l'ILBI par les pêcheurs, les communautés de pêcheurs et les opérations de pêche à petite échelle ; c ter) encourager ou exiger des navires de pêche qu'ils respectent l'ILBI ; et c *ter*) encourager ou exiger que les navires de pêche soient équipés de dispositifs de récupération des engins de pêche lorsque cela est possible et/ou conforme aux lois nationales applicables ; c *quater*) promouvoir l'utilisation des exigences en matière d'étiquetage des engins de pêche pour la traçabilité et la recyclabilité ; c quinquies) établir des mécanismes et des incitations pour la récupération des engins abandonnés, réduire les "rejets d'engins de pêche" et encourager l'utilisation des connaissances autochtones, des connaissances traditionnelles et des connaissances locales ; et c *sexies*) améliorer la coopération et l'utilisation des options économiques et autres pour résoudre les problèmes liés aux engins de pêche, y compris les registres des propriétaires.

Le paragraphe 2 de l'option 1 encouragerait les États parties à a) promouvoir et faciliter la formation, l'éducation et/ou la sensibilisation des industries et des praticiens aux questions relatives aux engins de pêche, y compris les incidences environnementales, les meilleures pratiques, les méthodes de réduction des risques et la gestion écologiquement rationnelle des engins en fin de vie ; b) promouvoir la collaboration entre les États parties et les industries et parties prenantes concernées, en particulier dans les domaines de la pêche, des installations de réception portuaires, de la gestion et du recyclage des déchets ; c) promouvoir les investissements et d'autres formes d'échanges financiers et de connaissances afin d'améliorer la recyclabilité et le recyclage des engins de pêche en fin de vie et des engins de pêche récupérés.

Le paragraphe 3 de l'option 1 exigerait ou encouragerait les États parties à promouvoir la complémentarité et/ou les synergies avec les initiatives, les organisations, les autorités régionales et/ou les autorités internationales appropriées

États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et éliminer le commerce illégal, et éventuellement le déversement, de déchets plastiques. Au paragraphe 6, les États parties seraient tenus de promouvoir les synergies et la complémentarité avec d'autres organisations et organismes internationaux et intergouvernementaux

types, les volumes et les destinations de ces exportations.

Au paragraphe 3, les États parties seraient soit tenus, soit encouragés à inclure dans

OP3 alt 1 est une option sans texte.

Au paragraphe 4, plusieurs options sont proposées pour les actions de l'organe directeur, éventuellement au cours de sa première session. L'option 1 serait une

L'option 2 serait une exigence générale pour la réalisation d'une évaluation de la pollution plastique existante dans chaque pays, en collaboration avec les organes subsidiaires établis, ainsi que des mesures nécessaires pour l'atténuation et la remise en état des déchets hérités au niveau financier. L'option 3 impliquerait l'adoption d'indicateurs pour l'identification des zones d'accumulation, des points chauds et des secteurs, ainsi que des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour lutter contre la pollution plastique et ses incidences sur la santé humaine et l'environnement. L'OP4 *bis* exigerait des États parties des pays développés qu'ils "prennent l'initiative de s'attaquer à la pollution plastique existante et héritée dans le milieu marin, y compris au-delà de la juridiction nationale".

12. Just transition [sentiers]

Au paragraphe 1, les États parties seraient soit tenus, soit encouragés à promouvoir, faciliter et/ou coopérer à une transition juste, équitable et/ou juste, y compris sur le plan socio-économique, de la circularité et du travail. Dans certaines versions de ce paragraphe, l'accent serait mis sur les communautés autochtones, les communautés locales, les pêcheurs artisanaux, les communautés de pêcheurs, les ramasseurs de déchets, les femmes, les enfants, les jeunes et/ou les communautés vulnérables. Dans certaines versions, les lignes directrices de l'OIT sur la transition équitable, divers principes directeurs des Nations unies, les lois et les règles en général et/ou celles au niveau national constitueraient la source d'orientation pour la mise en es exigences. Il est également fait référence à la nécessité de se concentrer sur les besoins particuliers des pays en développement dans ce contexte. Ce paragraphe comporte également un élément entre crochets qui obligerait les États parties des pays développés à "fournir un soutien suffisant en

Dans la partie III.1 (4), il est proposé que le mécanisme de financement soit

des dispositions du Traité. Dans la partie III.1 (5), il est proposé que le mécanisme de financement fonctionne sous la surveillance et le contrôle de l'organe directeur de l'ILBI. Dans les quinquies de l'OP5, il est également proposé de créer un Comité

politiques et les pratiques nécessaires à l'administration et à la supervision des fonds déboursés dans le cadre du mécanisme de financement. Dans l'OP6, il est proposé que le mécanisme de financement soit créé en tant qu'entité spécifique au sein du système de gouvernance du traité. Cela serait compatible avec les caractéristiques de gouvernance proposées dans la partie III.1 (5). Toutefois, dans l'OP6 alt, il est proposé que le mécanisme de financement du Traité soit placé sous les auspices du Fonds pour l'environnement mondial ou d'une organisation internationale similaire qui servirait d'entité administrante.

Comme le prévoit l'OP7 alt, il serait nécessaire que l'organe directeur adopte un protocole d'accord pour permettre à une organisation internationale d'héberger le mécanisme de financement. L'OP6 alt 2 propose un modèle hybride dans le sens où, au début, le mécanisme de financement de l'ILBI serait administré par une organisation internationale, mais qu'il y aurait également un Fonds de mise en

du temps, pourraient migrer vers le contrôle d'un mécanisme de financement indépendant dans le cadre du système de gouvernance de l'ILBI.

Au paragraphe 4, un mécanisme de coopération serait mis en place et permettrait de : a) fournir une plateforme d'échange pour permettre aux États parties d'accéder, de

fournir une assistance aux États parties pour l'identification des domaines de coopération en matière de science, de technologie et d'innovation pour la mise en

renforcement des capacités, le financement et le transfert de technologie ; d) faciliter la coopération sur les besoins en matière de science, de technologie et d'innovation ; e) promouvoir les activités de formation pour les États parties en développement ; f) faciliter et surveiller d'autres formes de coopération disponibles pour les États parties développés ; g) remplir d'autres fonctions déterminées par l'organe directeur ou en conformité avec l'ILBI. L'établissement officiel d'un mécanisme de coopération est également brièvement décrit au paragraphe 5. Le paragraphe 6 prévoit que le "comité" coordonne le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du mécanisme de coopération et crée une obligation de rapport et de recommandation à l'intention de l'organe directeur. Le paragraphe 7 contient les éléments de base proposés pour le "comité", qui doit être rendu opérationnel par l'organe directeur lors de sa première session.

Partie IV

1.

Au paragraphe 1, qui est presque entièrement entre crochets, les plans nationaux - ou plans d'action nationaux - seraient soit obligatoires, soit facultatifs pour les États parties. De nombreuses options entre crochets sont proposées quant à la manière dont ces plans seraient élaborés, y compris des mesures visant à impliquer les parties prenantes dans le processus d'élaboration du plan. Le texte principal établirait un lien entre les éléments du plan national et les termes de l'annexe G, xe Ges

5 ans à compter de cette date ou X ans à compter de cette date. Ce délai pourrait être suivi d'une option de dépôt répété qui serait liée à un critère de référence consistant à présenter un rapport tous les X ans. L'option OP4 alt est une option sans texte. L'OP4 *bis* fixerait la date limite pour les plans nationaux initiaux à X années après la date d'entrée en vigueur de l'ILBI. L'OP4 *bis* rendrait l'exigence d'un plan national volontaire pour les pays en développement parties et les pays à économie en transition et ne contient pas de calendrier.

d'exécution ou de règlement des différends, ni n'impose ni ne conseille d'imposer des pénalités ou des sanctions, et respecte la souveraineté nationale".

Le paragraphe 3 de l'option 1 exigerait que l'organe directeur établisse les modalités de travail du mécanisme à sa première ou à sa deuxième session et que le mécanisme lui fasse rapport. L'OP3 Alt permettrait à l'organe directeur de recevoir les rapports du mécanisme et d'émettre des recommandations à condition qu'elles soient "facilitatrices, non intrusives, non accusatoires et non punitives". OP3 Alt2 est une option sans texte.

Le paragraphe 4 de l'option 1 définirait les paramètres des contrôles de conformité individuels ou systématiques à effectuer par le mécanisme d'examen et l'habiliterait à formuler des recommandations à l'intention de l'organe directeur. L'option OP4 Alt est une option sans texte. L'OP4 *bis* tente de définir les exigences relatives à la structure et à la représentation du mécanisme d'examen, bien qu'il soit presque entièrement mis entre crochets. Le paragraphe 5 de l'option 1 prévoit une durée non précisée pour les mandats des membres du mécanisme et autorise la réélection pour un mandat consécutif supplémentaire. Elle prévoit également l'élection des membres du mécanisme par l'organe directeur. L'une des dispositions entre crochets exigerait que le mécanisme compte neuf membres. OP5 Alt est une option sans texte.

Il n'y a qu'une seule option pour cet article dans le CompDoc. En vertu du paragraphe 1, les États parties seraient soumis à des dispositions obligatoires ou volontaires relatives aux échanges d'informations et à la transparence, y compris les informations relatives aux meilleures pratiques, à la recherche et à la technologie, au partage des connaissances, y compris les connaissances autochtones et les connaissances environnementales, aux études et aux expériences relatives à la circularité et à d'autres mesures pertinentes. L'OP1 *bis* exigerait que le partage des connaissances autochtones se fasse avec le consentement libre, préalable et éclairé. Le paragraphe 2 prévoit la création d'un registre en ligne ou d'un centre d'échange pour le partage des informations conformément au paragraphe 1. Le paragraphe 3 exigerait des États parties qu'ils désignent un point focal national pour le partage des informations dans le cadre de l'ILBI, y compris pour les informations relatives au consentement préalable en connaissance de cause des États importateurs dans le cadre de la partie II. OP3 Alt est une option sans texte. Le paragraphe 4 contiendrait des mesures volontaires concernant l'apprentissage par les États parties des processus et initiatives existants, et le paragraphe 5 garantirait la confidentialité dans le partage des informations, y compris pour les savoirs autochtones.

7. Sensibilisation, éducation et recherche [et développement]

Dans l'ensemble, l'option 1 obligerait ou encouragerait les États parties à mettre en place des mesures de renforcement des capacités, des programmes éducatifs et des mesures de sensibilisation qui pourraient porter sur un certain nombre de sujets, notamment les incidences environnementales de la pollution par les matières plastiques.

Dans l'option 2, qui a également été proposée en tant qu'article autonome, les États parties seraient tenus de s'efforcer de "faire progresser la recherche scientifique et technologique, le développement et l'innovation" par des mesures telles que : a) l'é
systémiques ; b) une meilleure compréhension des impacts sur la santé humaine et l'environnement des produits en plastique et des solutions de remplacement ; c) la promotion et l'amélioration de la surveillance et de la modélisation de la pollution plastique ; d) la promotion du développement collaboratif et des mesures, méthodes et approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données environnementales ; e) l'incorporation des connaissances autochtones. Elle veillera à ce que ces mesures s'appliquent à l'ensemble du cycle de vie et s'efforcera de minimiser les conséquences involontaires.

L'option 3 fusionnerait les parties IV.6 et IV.7 du CompDoc.

8. Engagement des [partenaires et] parties prenantes

Le paragraphe 1 prévoit la création d'un ordre du jour multipartite dans le cadre du système ILBI et l'adoption d'un ordre du jour par l'organe directeur lors de sa première réunion. Le paragraphe 2 énoncerait les principales fonctions de l'ordre du jour, notamment la promotion de la participation active et significative de toutes les parties prenantes concernées, la création d'un espace pour le partage d'informations entre les parties prenantes, la promotion de la coopération à tous les niveaux, les effort

Annexe A

Mécanismes de financement du BBNJ et du GBF

Mécanismes de financement de la BBNJ

En 2023, le traité BBNJ a été formellement approuvé par le comité de négociation intergouvernemental chargé de le créer et est désormais ouvert à la signature et à la ratification. À l'heure où nous écrivons ces lignes, 91 États ont signé le traité BBNJ et 8 l'ont officiellement ratifié et sont devenus des États parties.

En vertu du traité BBNJ lui-même, un système de financement hybride a été mis en place en plus de l'obligation générale faite à tous les États parties de "fournir, dans la mesure de [leurs] capacités, des ressources pour les activités destinées à atteindre les objectifs du présent accord, en tenant compte de leurs politiques, priorités, plans et programmes nationaux". (52(1)). Il est clair dans le texte du traité que les États parties qui sont en mesure de fournir des fonds sont censés être les principales sources de financement pour toutes les activités de financement liées aux BBNJ envisagées dans le cadre du traité. (52). L'article 52 du traité BBNJ crée le

spécifiquement chargé d'aider les États parties en développement par le biais de mesures qui comprennent le renforcement des capacités et le transfert de technologies applicables. Le mécanisme de financement se compose principalement de deux entités distinctes et autonomes - le fonds d'affectation spéciale volontaire

Dans l'ensemble, il existe certaines tendances perceptibles dans les formes proposées de critères à utiliser par l'ILBI et les COP ultérieures pour déterminer et réglementer les produits en plastique. Il y a la discorde désormais fréquente entre certains États qui estiment que les approches fondées sur des critères ne devraient pas être abordées parce que leur tentative de réglementer les produits en plastique n'entre pas dans le champ d'application de l'ILBI. En outre, il existe un fossé entre les États qui cherchent à établir des normes mondiales harmonisées pour les critères, leur détermination et leur mise en œuvre, et les États qui maintiennent que ces déterminations doivent être faites uniquement au niveau national.

Il est clair que la proposition d'inclure des approches non critériées dans le champ d'application de la GEI concernant les produits plastiques, les produits chimiques et la conception des produits est très controversée. Cela est dû en grande partie au fait que, comme l'ont souligné

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Plastiques problématiques (Cuba, Îles Cook, Philippines, Singapour, Royaume-Uni, Uruguay, Suisse, Australie, Indonésie, Canada, Arménie, Égypte)
Plastiques inutiles (Uruguay, Indonésie, Canada)
Flexibilité dans l'analyse des produits (El Salvador)

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Approches et/ou évaluations du cycle de vie (Suriname, Somalie, Corée, Chili, Thaïlande)
Approche basée sur le risque (Suriname, Somalie, Arabie Saoudite, Iran)
Économie circulaire (Suriname, Madagascar)
Accessibilité, disponibilité, coût et impact économique des matériaux alternatifs (Oman, Cuba, Fédération de Russie)
Impacts socio-économiques (Oman, Allemagne)
Contexte culturel (Allemagne)
Identification des plastiques problématiques et évitables au niveau national (Cuba,

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Critères fondés sur les risques (Suriname, Oman, Japon, îles Cook, Costa Rica, UE, Royaume-Uni, Éthiopie, Madagascar, Israël, Brésil, Australie, Indonésie, Burundi, Allemagne, Arménie, Malawi, Panama, Colombie, Vanuatu, îles Salomon)

- Approches non cumulatives (îles Cook, UE)

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

En outre, les réponses à la question C8 sur les utilisations et applications spécifiques des approches fondées sur des critères et des approches non fondées sur des critères pour les substances chimiques préoccupantes démontrent des dichotomies similaires dans la compréhension de la question de savoir si certaines industries et certains secteurs devraient bénéficier en priorité de protections réglementaires ou d'exigences réglementaires accrues. Comme le montrent les points soulevés sur la même question dans le contexte des produits en plastique, certains États affirment que les utilisations électriques, médicales et alimentaires devraient être protégées jusqu'à ce que d'autres alternatives soient identifiées avec succès, tandis que d'autres affirment qu'il s'agit de domaines qui seraient mieux servis par des contrôles réglementaires significatifs, des programmes de suppression progressive et des interdictions.

Partie 10A

La plupart des États qui ont répondu au questionnaire s'accordent à dire que les critères seront importants et nécessaires pour établir des repères dans le processus de recyclage des produits en plastique. De nombreux États reconnaissent la nécessité inhérente de gérer soigneusement ces pratiques afin de promouvoir le recyclage et la réutilisation tout en protégeant la santé humaine et l'environnement. Il existe des divergences entre les États qui souhaitent que des critères soient adoptés au niveau international et ceux qui insistent sur le fait qu'il s'agit de décisions nationales qui devraient être évaluées en fonction d'idées telles que la CBDR et des circonstances et capacités nationales.

Conception selon des critères d'utilisation mono-matériau (Suriname, Cuba, Japon, NZ, RF, Îles Cook, Corée, Malaisie, Philippines, Singapour, Costa Rica, Royaume-Uni, Uruguay, Koweït, Pérou, Iran, Indonésie, Irak, Canada)
Quantités minimales de contenu recyclé (Tuvalu, Singapour, Palau)
Critères de composants facilement séparables (Suriname, Japon, Philippines, Éthiopie, Iran, Canada)
Critères normalisés pour les types de polymères (Suriname, Costa Rica)
Critères d'évitement des additifs problématiques (Suriname, Fédération de Russie (mais avec une mise en garde concernant l'impact potentiel sur la sécurité alimentaire et la durée de conservation), Îles Cook, Uruguay, Inde, Iran, Irak, Burundi, Allemagne, Canada, Palau, Égypte, Thaïlande, Îles Salomon)
Critères de prise en compte de la couleur et de la composition (Suriname, Nouvelle-Zélande, Corée, Singapour, Éthiopie, Uruguay, Pérou, Suisse, Guatemala, Indonésie, Irak, Allemagne, Canada, Palau)
Conçu pour éviter les fuites et les impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques (Micronésie)
Approche de l'évaluation du cycle de vie (Suriname, Allemagne)
Compatibilité matérielle (Somalie, El Salvador, Oman, Costa Rica, Éthiopie, Pérou, Allemagne, Canada)

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Conception pour le désassemblage (Somalie, Cuba, Japon, Corée, Costa Rica, Royaume-Uni, Éthiopie, Koweït, Inde, Iran, Indonésie, Irak, Allemagne, Canada, Égypte, Thaïlande)
Biodégradation, traitement thermique et thermolyse-dégradation (Koweït, Îles Salomon)
Conception pour le recyclage (Oman, Micronésie, Arabie Saoudite, États-Unis, Éthiopie, Pérou, Indonésie, Allemagne, Égypte)
Design simplicity (Philippines, Micronésie)
Critères d'étiquetage clairs (Somalie, Nouvelle-Zélande, Corée, Malaisie, Philippines, Éthiopie, Inde, Indonésie, Canada)
Évaluation de la qualité des produits recyclés (Somalie)
Emballages transparents (El Salvador, Cuba, Japon, Philippines, UE, Pérou, Inde, Iran, Madagascar, Canada)
Infrastructures nationales de recyclage (Cuba, Singapour, Royaume-Uni, États-Unis, Inde)
Utilisation et durée de vie plus longues (Cuba)
Facilité de collecte et de transfert (Cuba, Japon, îles Cook, Malaisie, Royaume-Uni, Iran, Canada)
Broyage et incinération faciles (Cuba, Japon, Royaume-Uni, Iran)
Utilisation de produits recyclés (Cuba, Japon, RF, îles Cook, Malaisie)
Utilisation de bouchons ou de couvercles (NZ)
Flexibilité des normes nationales de recyclabilité (NZ)
Fixability (Royaume-Uni)
Évolutivité (Royaume-Uni)
Durabilité (Îles Cook, Canada, Panama, Îles Salomon)
Transparence (Îles Cook, Philippines, Suisse, Indonésie, Vanuatu, Îles Salomon)
Traçabilité (Philippines, Australie, Mexique)
Reportage (Philippines, Australie)
Sécurité des dessins et modèles (Îles Cook, Panama)
Essentialité (Îles Cook, Îles Salomon)
Incitations économiques (Îles Cook)
Amélioration de la surveillance, des essais et du contrôle de la qualité des produits chimiques (Îles Cook)
Limites des microplastiques et des nanoplastiques (Îles Cook, Madagascar, Îles Salomon)
Recyclage en circuit fermé (îles Cook, Inde, Burundi, Panama)
Conception circulaire (Inde, Allemagne, Canada)
Récupération rentable des matériaux (Tuvalu)
Minimiser les pertes d'énergie (Tuvalu, Canada)
Évaluation des risques (Tuvalu)
Demande du marché (Malaisie)
Cadre pour une conception sûre et durable (Philippines)
Meilleures pratiques (Arabie Saoudite)
Considérations sur les options de fin de vie (Ethiopie)
Minimiser la contamination (Éthiopie)
Lignes directrices normalisées (Éthiopie, Suisse, Canada)
Respect des mesures de tri (Pérou)
Potentiel de recyclage chimique et de recyclage avancé (Iran)

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

- mettre l'accent sur la réglementation des substances chimiques et à garantir la conformité de l'industrie pétrochimique.

Les critères de conception des produits en plastique visant à améliorer la recyclabilité et la qualité des produits recyclés comprennent la biodégradabilité, l'utilisation réduite de matériaux, la non-toxicité, l'empreinte carbone, la réparabilité, la modularité et les considérations relatives à la fin de vie.

Les utilisations et applications spécifiques pour lesquelles les approches fondées ou non sur des critères sont pertinentes comprennent le stockage des aliments, le transport, les applications industrielles et les produits structurels ou porteurs.

Les interrelations avec d'autres projets de dispositions de l'instrument comprennent des considérations relatives aux polymères plastiques primaires et secondaires, aux substances chimiques préoccupantes et aux produits chimiques préoccupants.

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

et la gestion de la fin de vie, fournissant ainsi un cadre complet pour l'évaluation de la durabilité des produits en plastique.

Financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement

de faire progresser la réglementation des produits chimiques impliqués dans le processus de fabrication des matières plastiques ainsi que des produits plastiques eux-mêmes. Bien que certains produits chimiques soient réglementés par la Convention de Bâle, la réglementation des produits chimiques pertinents dans le cadre de l'ILBI comblera un vide critique, souligné par le Secrétariat des Conventions de Bâle/Stockholm/Rotterdam "que 128 produits chimiques préoccupants sont réglementés par des AME, à savoir la Convention de Stockholm, la Convention de Minamata ou le Protocole de Montréal", ce qui "représente environ 4% de tous les produits chimiques identifiés comme potentiellement préoccupants et 1% de tous les produits chimiques utilisés dans les matières plastiques". [1]

Approches fondées sur des critères et non fondées sur des critères

La formulation des approches fondées sur des critères et des approches non fondées sur des critères en matière de pollution trouve son fondement juridique dans la loi américaine sur la qualité de l'air (Clean Air Act), en vertu de laquelle six formes de polluants atmosphériques - l'ozone, les particules, le monoxyde de carbone, le plomb, le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote - ont été désignées comme des "polluants de référence".[2] Considérés comme les plus nocifs pour l'environnement et la santé humaine du point de vue de la législation et de la réglementation nationales, ces polluants ont également été identifiés comme étant transfrontaliers dans leur transmission et leurs effets, et le système d'identification et de réglementation de ces polluants a donc été adapté pour répondre à ces circonstances.[3] À l'exception du plomb, les principaux polluants ont généralement été associés au changement climatique, bien qu'il faille souligner que les gaz à effet de serre (GES) ne font pas partie des principaux polluants .[4] Les normes réglementaires adoptées par l'Agence américaine de protection de l'environnement, connues sous le nom de National Ambient Air Quality Standards (normes nationales de qualité de l'air ambiant), établissent des niveaux acceptables et inacceptables pour les principaux polluants.[5] En vertu de la loi sur la qualité de l'air (Clean Air Act), toutes les autres formes de polluants atmosphériques sont classées dans la catégorie des "polluants non critères".[6] Cette classification ne signifie pas que les polluants hors critères sont exemptés de réglementation, mais plutôt qu'ils sont soumis à des niveaux d'examen et à des normes réglementaires différents de ceux des principaux polluants. [7]

Depuis leur origine dans le Clean Air Act, les critères de pollution et les polluants hors critères sont devenus une terminologie acceptée dans l'ensemble du secteur juridique, réglementaire et scientifique de la pollution de l'air. En effet, les sources scientifiques et juridiques définissent les polluants à critères et les polluants sans

[1] Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, Global Governance of Plastics and Associated Chemicals (2023) : UNEP-FAO-CHW-RC-POPS-PUB-GlobalGovernancePlastics-2023.pdf, p 29. Cela s'est également reflété dans les résultats scientifiques et les discussions du webinaire "Road to Busan | Potential Approaches to Plastic Products and Chemicals of Concern in the Plastics Treaty" organisé par le Réseau international pour l'élimination des polluants (IPEN) avec le soutien du Réseau Environnemental de Genève dans le cadre de la série Road to Busan et des Geneva Beat Plastic Pollution Dialogues, le 7 août 2024, en mettant l'accent sur les critères de protection de la santé et de l'environnement et les approches non fondées sur des critères pour les produits et les substances chimiques à travers divers exemples qui pourraient être reflétés dans l'Instrument

critères en se référant spécifiquement à leur existence résultant de la loi sur la qualité de l'air. [8]

Il convient toutefois de noter que des processus similaires d'approche des polluants, en particulier des substances liées à la pollution atmosphérique, ont été adoptés dans d'autres juridictions, bien qu'en utilisant une terminologie différente. Par exemple, l'Union européenne (UE) a développé des mesures pour de multiples formes de pollution qui sont basées sur un concept juridique et scientifique similaire de désignation de certains polluants pour une réglementation renforcée en raison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tout en maintenant un système réglementaire différent pour d'autres substances considérées comme des polluants. Ces efforts ont commencé il y a plus d'une décennie, notamment par la création du système européen d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction des substances chimiques (REACH),[9] ont pris de l'ampleur depuis l'adoption du Green Deal européen en 2019 et s'étendent désormais aux principes de conception des produits, comme en témoignent la politique de l'UE en faveur

, dans lequel il suggère la création et l'utilisation de critères de durabilité pour la réglementation internationale des plastiques et des produits chimiques associés.[16] Ces critères porteraient sur des éléments de la chaîne de valeur du plastique, en veillant à ce que le secteur privé et le secteur public soient impliqués dans l'élaboration de mesures d'évaluation et de réglementation pour l'ensemble des secteurs concernés. Cela inclurait la conception des produits chimiques et la conception des produits. En développant des facteurs potentiels à utiliser dans ces critères de durabilité, le secrétariat de la convention BRS a élargi la compréhension des approches fondées sur des critères, tout en conservant de nombreux aspects des choix qui ont été faits historiquement entre les polluants qui seront soumis à des statuts réglementaires différents développés par l'utilisation de critères et de désignations de polluants non fondés sur des critères dans le Clean Air Act.

l'approche non fondée sur des critères ou d'une combinaison des deux soit recommandée pour l'ILBI, le contenu des critères sélectionnés comprenne non seulement des éléments scientifiques et des éléments socio-économiques, mais aussi directement des éléments d'évaluation liés aux impacts à court, moyen et long